

POLITIQUE SPORT ET JEUNESSE - SUBVENTIONS DIVERSES

RESUME SYNTHETIQUE DU RAPPORT

Ce rapport a pour objet d'approuver :

- une nouvelle répartition de subventions de fonctionnement et d'investissement destinées aux associations et organismes oeuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse et de signer les conventions et l'avenant y afférent ;
- les conventions à intervenir avec les bases et clubs nautiques dans le cadre du dispositif 'Voile scolaire' ;
- le versement de primes individuelles pour les jeunes sportifs du département âgés de 11 à 16 ans Champions de France, qui deviendront Ambassadeurs du Sport 06 ;
- le versement d'une prime individuelle à Cécile HERNANDEZ CERVELLON et Patrice BARATTERO, membres du Team CG06 Sotchi 2014 et sélectionnés pour les Jeux Paralympiques d'hiver de Sotchi ;
- l'octroi de primes individuelles pour les sportifs de haut niveau du secteur Voile et les sportifs médaillés lors de championnats internationaux ;
- le versement d'une participation complémentaire de 40 000 € dans le cadre des Jeux de la Francophonie ;
- les conventions d'accueil d'enfants en groupes en séjours de vacances durant la période estivale et le mois d'octobre 2014, dans les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer avec différents demandeurs.

TABLEAU FINANCIER

Politique	Programme	N°AP/AE	AP/AE votés (en €)	Chapitre	Crédits votés (en €)	Engagé (en €)	Engagement Proposé (en €)
Sport Jeunesse	Subventions sportives			933	6 713 300,00	5 119 650,00	474 082,00
Sport Jeunesse	Subventions sportives	2014/1	200 000			0,00	169 200,00

I. SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Lors de l'adoption du budget primitif 2014, l'assemblée départementale a voté une enveloppe de crédits destinée au tissu sportif dans le cadre du programme « Subventions sportives ».

Par délibération du 10 février 2014, la commission permanente a octroyé des subventions en faveur de certains organismes pour un montant total de 4 877 805 €.

Cependant, plusieurs dossiers de subventions de fonctionnement n'ont pu être examinés lors de cette commission.

Il est proposé d'accorder aux associations œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse, les subventions récapitulées dans le tableau joint en annexe, pour une somme globale s'élevant à 375 482 €.

Il convient d'approuver par ailleurs les conventions et conventions types (les tableaux de variables sont joints en annexe) à intervenir avec certains organismes, en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du décret du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, précisant l'obligation de conclure une convention pour les subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ou pour les opérations qui nécessitent une contractualisation et d'en autoriser la signature.

II. SUBVENTION D'INVESTISSEMENT AUX ORGANISMES ET ASSOCIATIONS SPORTIVES

Il est proposé d'accorder aux associations et organismes œuvrant dans le domaine du sport et de la jeunesse ou opérant dans le domaine des œuvres sociales de jeunesse et de vacances, les subventions d'investissement récapitulées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à 169 200 €.

III. VOILE SCOLAIRE

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées.

Il est proposé d'autoriser la signature des conventions pour l'année scolaire 2014-2015 à intervenir avec les gestionnaires des bases et clubs nautiques accueillant des collégiens dans le cadre de la voile scolaire et dont les projets sont joints en annexe.

IV. AMBASSADEURS DU SPORT 06 – AS 06

Le Département souhaite valoriser la jeunesse des Alpes-Maritimes en récompensant les jeunes sportifs Champions de France et potentiellement promis à un bel avenir, au travers d'un partenariat sportif.

Chaque jeune retenu qui répondra aux conditions d'éligibilité, deviendra un Ambassadeur du Sport 06 et bénéficiera, dans le cadre d'une charte d'engagement, d'une récompense d'un montant de 200 €, quelque soit le nombre de titres de Champion de France obtenu.

Les conditions pour devenir Ambassadeurs du Sport 06 sont les suivantes :

- être né entre le 02/01/1996 et le 01/01/2002 compris ;
- avoir obtenu au minimum un titre de Champion de France d'une discipline affiliée par le ministère en charge des sports durant l'année civile (sport individuel ou collectif) ;
- être licencié dans un club du 06 ;
- être domicilié dans le 06 ;
- être scolarisé.

Il est proposé d'octroyer les primes individuelles aux 26 jeunes sportifs Champions de France et figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 5 200 €.

V. TEAM CG06 SOTCHI 2014

Cécile HERNANDEZ CERVELLON et Patrice BARATTERO membres des équipes de France paralympiques de ski et du Team CG06 Sotchi 2014 ont été sélectionnés pour participer aux Jeux Paralympiques d'hiver de Sotchi, qui se sont déroulés du 7 au 16 mars 2014.

À cette occasion, Cécile HERNANDEZ CERVELLON a remporté une médaille d'argent dans l'épreuve de parasnowboard.

Il est proposé d'octroyer une prime individuelle d'un montant de 13 500 € à Cécile HERNANDEZ CERVELLON, licenciée dans le département, pour sa préparation, sa sélection et sa médaille, ainsi qu'une prime individuelle d'un montant de 2 500 € à Patrice BARATTERO, licencié dans le département, pour sa sélection.

VI. PRIMES INDIVIDUELLES AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU

Il est proposé d'octroyer les primes individuelles, respectivement :

- aux 7 sportifs de haut niveau du secteur Voile, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 17 000 € ;
- aux 26 sportifs de haut niveau, licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 20 400 €, présentés dans le tableau joint en annexe précisant la liste des bénéficiaires.

VII. JEUX DE LA FRANCOPHONIE

Par délibération du 22 septembre 2011, la commission permanente a approuvé que le Département soit membre fondateur du groupement d'intérêt public (G.I.P.) dont l'objet était l'organisation de la VIIème édition des jeux de la francophonie Nice-France 2013.

Conformément aux articles VII, IX et XII de la convention constitutive, le Département doit verser une contribution complémentaire de 40 000 €, au prorata de sa participation dans le GIP. Il vous est proposé d'approuver le versement de cette somme.

VIII. ECOLES DEPARTEMENTALES DE NEIGE, D'ALTITUDE ET DE LA MER

Durant la période estivale 2014 des séjours de vacances se dérouleront dans les trois écoles départementales de neige et d'altitude situées à Auron, La Colmiane et Valberg, où diverses activités seront proposées comme l'initiation à l'escalade, l'accès à la piscine, la randonnée, le poney, le tir à l'arc et la découverte du milieu montagnard.

En octobre, des séjours de vacances sont organisés à l'école de la mer située à Saint-Jean-Cap-Ferrat où les enfants découvriront le milieu aquatique et subaquatique, la pratique de la voile et seront initiés à la randonnée palmée.

Par ailleurs, les notions de l'apprentissage de la vie en collectivité et d'accès à plus d'autonomie sont très présentes.

La durée des séjours d'été est de 12 jours. Le montant par jour et par enfant s'élève à 39,50 € soit 474 € le séjour dans les écoles de neige et d'altitude et à 39,90 € à l'école de la mer soit 319,20 € le séjour de 8 jours.

Une partie des places est réservée aux particuliers et l'autre à des communes et associations sportives ou culturelles en fonction de la disponibilité. Afin d'officialiser ce partenariat, des conventions, dont un projet type a été approuvé par délibération du 3 décembre 2009, sont signées avec chacune d'elles.

Aussi, il vous est proposé d'autoriser la signature des conventions fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe, dont un projet de convention type est joint en annexe, avec les demandeurs dont la liste figure dans le tableau également joint en annexe.

En conclusion, je vous propose :

1°) Concernant les organismes et les associations sportives :

Au titre des subventions de fonctionnement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les subventions de fonctionnement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 375 482 € ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département :
 - les conventions s'y rapportant dont les projets types sont joints en annexe, à intervenir avec les bénéficiaires listés dans le tableau également joint en annexe ;
 - la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Club omnisport de Valbonne, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale de 14 000 € ;
 - la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Club des sports Vésubie, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale de 15 000 € ;
 - la convention, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec le Club des sports Saint-Martin-Vésubie section Nordic, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale de 15 000 € ;
 - l'avenant n°1 à la convention du 12 mars 2014, dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec l'Olympic judo de Nice, définissant les modalités d'attribution de l'aide départementale complémentaire de 5 000 € ;

Au titre des subventions d'investissement :

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les subventions d'investissement en faveur du sport et de la jeunesse détaillées dans le tableau joint en annexe, dont le montant global s'élève à la somme de 169 200 € ;

2°) Concernant le dispositif « Voile scolaire » :

- d'approuver les conventions dont les projets et le projet type sont joints en annexe, définissant les modalités de versement de l'aide départementale et les conditions de réalisation des séances de voile scolaire dispensées aux collégiens pendant l'année scolaire 2014-2015 ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les dites conventions à intervenir avec les bases et structures nautiques dont la liste est jointe en annexe, ainsi qu'avec les bases nautiques de Menton et de Roquebrune-Cap-Martin et les communes de Cagnes-sur-Mer et Mandelieu-La Napoule ;

3°) Concernant les Ambassadeurs du Sport 06 – AS 06

- d'attribuer au titre de l'année 2014, les primes individuelles aux 26 jeunes sportifs champions de France figurant dans le tableau joint en annexe, pour un montant global de 5 200 € ;

4°) Concernant le Team CG 06 Sochi 2014

- d'attribuer au titre de l'année 2014, une prime individuelle à Cécile HERNANDEZ CERVELLON, licenciée dans le département, pour sa préparation, sa sélection et sa médaille d'un montant de 13 500 € et une prime individuelle à Patrice BARATTERO, licencié dans le département, pour sa sélection d'un montant de 2 500 € ;
- d'autoriser le président du conseil général à signer, au nom du Département, la convention dont le projet est joint en annexe, à intervenir avec Cécile HERNANDEZ CERVELLON, définissant les modalités d'attribution de cette aide ;

5°) Concernant les primes individuelles aux sportifs de haut niveau

- d'attribuer au titre de l'année 2014 les primes individuelles :
 - aux 7 sportifs de haut niveau du secteur voile, licenciés dans le département et listés dans le tableau joint en annexe pour un montant global de 17 000 € ;
 - aux 26 athlètes licenciés dans le département et médaillés lors de championnats internationaux pour un montant global de 20 400 € dont le détail est joint en annexe ;
- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions dont le projet type est joint en annexe, à intervenir avec lesdits athlètes du secteur voile ;

6°) Concernant les Jeux de la Francophonie

- d'attribuer une participation complémentaire de 40 000 € au bénéfice du Groupement d'intérêt public (GIP) dédié à l'organisation de la VIIème édition des Jeux de la Francophonie Nice-France 2013, conformément aux articles VII, IX et XII de la convention constitutive dudit GIP ;

7°) Concernant les écoles départementales de neige, d'altitude et de la mer :

- d'autoriser le président du Conseil général à signer, au nom du Département, les conventions fixant les modalités d'accueil des enfants en groupe durant la période estivale et le mois d'octobre 2014, à intervenir avec les différents demandeurs figurant dans la liste également jointe en annexe ;

8°) de prélever les crédits nécessaires sur les disponibilités du chapitre 933 et du programme « Subventions sportives » du budget départemental de l'exercice en cours.

Je prie la commission permanente de bien vouloir en délibérer.

Le Président

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE CP DU

22-05-2014

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Amical Motor Club de Grasse	Fonctionnement	Grasse	5 320
Ardissone Nice full contact	Double championnat du Monde	Nice	5 000
Association Gestionnaire de la Maison pour Tous de Pégomas	Fonctionnement	Pégomas	360
Association ID Sport	Mondial Footvolley 2014	Antibes	6 000
Association Municipale des Sports et Loisirs Levens	Fonctionnement	Levens	5 000
Association Neige et Merveilles	Fonctionnement	Saint Dalmas de Tende	2 000
Association Sport Défense Pour Tous	Fonctionnement	Sainte Agnès	1 500
Association Sportive Cagnes / Le Cros Football	Fonctionnement	Cagnes-sur-Mer	9 660
Association Sportive de Roquebrune Cap Martin Football	Fonctionnement	Roquebrune-Cap-Martin	4 212
Association Sportive de Saint Martin du Var Judo	Fonctionnement	Saint Martin-du-Var	1 700
Association Sports et Loisirs des Municipaux Cannes	Fonctionnement	Cannes	1 930
Association Sports Loisirs Roquesteron Tir a L'arc	Fonctionnement	Roquesteron	170
Association Valentin Haiy Nice-Sport	Fonctionnement	Nice	1 200
Association Wado-kan	Fonctionnement	Villeneuve-Loubet	1 020
Avenir Sportif Ouvrier Antibois	Fonctionnement	Antibes	5 200
Badminton Club des Baous	Fonctionnement	Saint-Jeannet	1 000
Blausasc VTT 06	5ème édition de la "Ding Dingue Down"	Blausasc	3 000
Cavigal Nice Sports section Football	Fonctionnement	Nice	6 325
Cavigal Nice Sports section Triathlon	Fonctionnement	Nice	245
Cavigal section basket	Manifestations sportives	Nice	25 000
Cavigal section football	Fonctionnement	Nice	6 325
Cavigal section triathlon	Fonctionnement	Nice	2 000
Cercle Athlétique de Peymeinade Football	Fonctionnement	Peymeinade	2 610
Club de Natation Sportive de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	5 280
Club de Tennis et de Basket Ball	Fonctionnement	Nice	3 295
Club des sports Saint-Martin-Vésubie – section Nordic	Fonctionnement	Saint Martin Vésubie	15 000
Club des sports Vésubie	Fonctionnement	Saint Martin Vésubie	15 000
Club Municipal de Tennis de Valbonne Sophia Antipolis	Fonctionnement	Valbonne	6 470
Club Omnisports de Valbonne	Fonctionnement	Valbonne	14 000
Comité d'Athlétisme- commission des courses hors stades	1er Championnat régional de trails - Trails de la Vésubie	Saint-Martin-Vésubie	41 000
Comite départemental de baseball softball et cricket associé	Fonctionnement	Nice	1 500
Comite départemental de la 2F OPEN-JS	Fonctionnement	Le Cannet	1 000
Comite départemental de la fédération des clubs alpins	Fonctionnement	Nice	4 000
Comite départemental de la fédération française de sauvetage & secourisme	Fonctionnement	Nice	1 000
Comite régional du sport universitaire FFSU	Fonctionnement	Nice	6 000

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE CP DU

22-05-2014

Cyclo Club de Vence	Fonctionnement	Vence	1 450
Département Union Club section Pétanque	Fonctionnement	Nice	705
Dojo Antipolis Valbonne	Fonctionnement	Valbonne	3 960
Drap Football	Fonctionnement	Drap	2 370
Ecole d'arts martiaux Patrick DELARUE	Trophée Polizzi	Nice	3 000
École d'Arts Martiaux Patrick Delarue Nice Côte d'Azur	Fonctionnement	Nice	5 000
Entente Saint Roch Vieux Nice	Fonctionnement	Nice	4 000
Espace 614	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	5 730
Etoile Sportive Contoise	Fonctionnement	Contes	4 210
Eveil de Nice	Fonctionnement	Nice	2 000
Fédération Française des Echecs	Finale de la Coupe nationale des échecs et Top 12 féminin	Nice	10 000
Groupement Sportif des Employés Métropolitains	Fonctionnement	Nice	8 505
Judo Club d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	4 940
Judo club de Beausoleil	Manifestation en l'honneur des 40 ans du club	Beausoleil	1 000
Kimé Dojo	Fonctionnement	Nice	1 675
L'Azuréenne	Fonctionnement	Cannes la Bocca	2 180
Les Randonneurs de Sainte Agnès	Fonctionnement	Sainte Agnès	330
Mairie de Saint Martin Vésubie	Manifestations sportives	Saint Martin Vésubie	15 000
MJC Agora Nice Est	Fonctionnement	Nice	1 995
Mougins Judo	Fonctionnement	Mougins	3 980
Olympic Judo Nice	Fonctionnement	Nice	5 000
Olympique Carros Basket Club	Fonctionnement	Carros	3 320
Promo Sports Loisirs Alpes d'Azur	Fonctionnement	Nice	1 500
Ski Club de Nice	Fonctionnement	Nice	370
Société des régates d'Antibes	Championnat de France handi valide	Antibes	3 000
Sporting Club de Mouans Sartoux Boules	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 490
Sporting Club de Mouans Sartoux Randonnée Montagne	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	1 000
Sporting Club de Mouans-Sartoux Judo Kwai Mouansois	Fonctionnement	Mouans-Sartoux	4 000
Sports Vacances Juniors	Fonctionnement	Nice	9 000
Squash Rackets Antibes	Fonctionnement	Antibes	7 500
Stade de Vallauris	Fonctionnement	Vallauris	3 965
Stade Laurentin Athlétisme	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	1 680
Stade Laurentin Rugby	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	4 960
Taekwondo Azur Sport	Fonctionnement	Nice	5 820
Taekwondo Èze Beaulieu Saint-Jean-Cap-Ferrat Avenir	Fonctionnement	Beaulieu-sur-Mer	775
Tennis Club d'Eze	Fonctionnement	Eze	6 000
Tennis Club de Sospel	Fonctionnement	Sospel	2 350
Tir Club du Stade Laurentin	Fonctionnement	Saint Laurent-du-Var	3 920
Tir Sportif d'Antibes	Fonctionnement	Antibes	7 000
Union Sportive de Pégomas section Cyclisme	Fonctionnement	Pégomas	895

SUBVENTIONS SPORT ET JEUNESSE CP DU

22-05-2014

Union Sportive de Pégomas section Ski et Montagne	Fonctionnement	Pégomas	1 800
Union Sportive Ouvrière Nice Athlétique Club	Fonctionnement	Nice	2 785
Vésubie Trail Club	Fonctionnement	Saint Martin Vésubie	5 000
TOTAL			375 482

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du....., désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

Le «ASSOCIATION SUBVENTIONNEE», représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** », désigné ci-après « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du, le Département a accordé à «**ASSOCIATION SUBVENTIONNEE**» une subvention de «**MONTANT TOTAL**» €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n ° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «**OBJET**».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de «**MONTANT TOTAL**» € est versée au bénéficiaire en une seule fois, dès notification de la présente convention.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* »,

le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le président de «ASSOCIATION
SUBVENTIONNEE»

Eric CIOTTI

«PRENOM NOM DU PRESIDENT»

CONVENTION

Subvention pour l'organisation de manifestations sportives

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date....., désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

Le « ASSOCIATION SUBVENTIONNEE », représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** », désigné ci-après « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé à «**ASSOCIATION SUBVENTIONNEE**» une subvention de « **TOTAL** » €.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'organisation de «**OBJET**».

ARTICLE 2 : Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale, d'un montant de « **TOTAL** » €, est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- «**1^{er} versement**», après notification de la présente convention ;
- «**2^{ème} versement**», représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, au plus tard deux mois après la manifestation, du bilan financier et sportif de la manifestation indiquant les dépenses et les recettes, signé par le président et le trésorier.

- si le bilan correspond au budget prévisionnel ou est supérieur, l'association bénéficiera de l'intégralité de la subvention ;
- si le bilan est inférieur au budget prévisionnel, le solde sera versé au prorata des dépenses effectivement engagées.

Il est précisé que l'application de ce prorata pourra entraîner l'émission d'un titre de recettes s'il apparaît que les justificatifs ne sont pas fournis dans les délais.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser l'opération décrite à l'article 1 ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites d'activités et de représentation dans le cadre de la manifestation, au moyen de signalétique adaptée (banderoles, structure gonflables, autocollants, kakémono..) fournie à la demande du bénéficiaire par le service des sports du Département.
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- fournir des invitations au Département dans le cadre de l'ensemble des opérations liées à la manifestation.

ARTICLE 4 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et prendra fin quatre mois après l'achèvement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « *toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus. Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « *une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité* » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises. S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente, au profit du Département.

ARTICLE 7 : Assurances

Le bénéficiaire exerce ses activités sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité du Département ne puisse être recherchée.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Eric CIOTTI

Pour le bénéficiaire
Le président de « **ASSOCIATION SUBVENTIONNEE** »

« **PRESIDENT** »

CONVENTIONS TYPES - MANIFESTATIONS - LISTE DES VARIABLES

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	ADRESSE	OBJET	MONTANTS (en €)			PRENOM-NOM DU PRESIDENT
			MONTANT TOTAL	1er versement	2ème versement	
Comité départemental d'athlétisme-commission des courses hors stades	Parc des sports Charles Ehrmann - 155 route de Grenoble - 06200 NICE	1er championnat régional de trails 2014 - Trails de la Vésubie	41 000	24 000	17 000	André FERRETTI
Cavigal basket	2 rue El Nouzah - 06300 NICE	manifestations sportives	25 000	15 000	10 000	Laurence LAPORTE DARCOURT
Mairie de Saint-Martin- Vésubie	Hôtel de ville - Place Félix Faure - 06450 SAINT-	manifestations sportives	15 000	9 000	6 000	Henri GIUGE
Fédération Française des Echecs	BP 10054 - 78 185 Saint- Quentin-en-Yvelines cédex	Finale de la Coupe nationale des échecs et Top 12 féminin	10 000	6 000	4 000	Diego SALAZAR

ASSOCIATION SUBVENTIONNEE	ADRESSE	OBJET	MONTANTS (en €) versement global	PRENOM-NOM DU PRESIDENT
Ardissonne Nice full contact	53 rue Beaumont 06300 NICE	double championnat du Monde	5 000	Marina ARDISSONE
Ecole d'arts martiaux Patrick DELARUE	23/25 rue Soleau, 06300 NICE	Trophée Polizzi	3 000	Alexandre ROBINE
ID sport	17 rue Berlioz 06000 NICE	Mondial de footvolley 2014	6 000	Adrien GAVARINI
Blausasc VTT 06	548 route des clues, LA GRAVE DE PEILLE, 06440 PEILLE	5ème édition de "la Ding Dingue Down"	3 000	Jean-Jacques CERETTO
Société des régates d'Antibes	Quai nord du Port Vauban 06600 ANTIBES	Championnat de France handi valide	3 000	Yves PETIT

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Club des Sports Saint-Martin-Vésubie section Nordic, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 248 boulevard Victor de Cessole – 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au Club des Sports Saint-Martin-Vésubie section Nordic une subvention de 15 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Club des Sports Saint Martin Vésubie pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club de Ski* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 9 000 €, après notification de la présente convention ;

- 6 000 €, représentant le représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2014.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Club des Sports Saint-
Martin Vésubie section Nordic

Eric CIOTTI

Thierry INGIGLIARDI

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 22 mai 2014, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

Le Club des Sports Vésubie, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, 248 boulevard Chevalier Victor de Cessole – 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du _____, le Département a accordé au Club des Sports Vésubie une subvention de 15 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le Code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les Collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros, pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Club des Sports Vésubie pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 15 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 9 000 €, après notification de la présente convention ;

- 6 000 €, représentant le représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le Président et le Trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Conseil général sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Conseil général ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Conseil général devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Conseil général des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Conseil général. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2014.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement, de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président du Club des Sports Vésubie

Eric CIOTTI

Yannick GARIN

CONVENTION

Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble) B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 2014, désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

Le Club Omnisports de Valbonne, représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité, Centre international de Valbonne, B.P. 97, 06560 SOPHIA ANTIPOLIS désigné ci-après « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Par délibération en date du 2014, le Département a accordé au Club Omnisports de Valbonne une subvention de 14 000 €.

La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ayant été codifiée dans le code du sport, c'est ce dernier qui régit les relations entre les collectivités territoriales et les associations et les sociétés sportives.

L'article L113-2 dispose que « *pour des missions d'intérêt général, les associations sportives ou les sociétés sportives peuvent recevoir des subventions publiques* » qui font l'objet d'une convention.

L'article R113-1 fixe à 2,3 millions d'euros pour chaque saison sportive de la discipline concernée, le montant maximum des subventions que les associations sportives ou les sociétés qu'elles constituent peuvent recevoir des collectivités territoriales au titre des missions d'intérêt général visées par l'article L113-2.

L'article R113-2 définit ces missions comme étant :

- la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- la participation de l'association ou de la société à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

En application des dispositions de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La subvention départementale a pour objet l'aide au fonctionnement de l'association Club Omnisports de Valbonne pour la mise en œuvre des missions d'intérêt général décrites préalablement.

La présente convention fixe les modalités administratives et financières du partenariat établi avec le bénéficiaire, dans le cadre de l'axe d'intervention « *Club* », défini par la délibération de l'assemblée départementale du 31 janvier 2014.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la subvention départementale

La subvention départementale d'un montant de 14 000 € est versée au bénéficiaire en deux fois, comme décrit ci-après :

- 8 000 € après notification de la présente convention ;

- 6 000 € représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signés par le président et le trésorier.

ARTICLE 3 : Conditions d'utilisation de la subvention

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 et à utiliser cette subvention exclusivement pour leur financement ;
- afficher le soutien du Département sur les différents sites de pratiques, de représentation ainsi que lors des différentes compétitions et rassemblements au moyen de signalétique adaptée (banderoles, autocollants, kakémono..) fournie à votre demande par le service des sports du Département ;
- informer de l'aide du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités subventionnées (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département.

Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général » ;

Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607

- participer occasionnellement à la demande des services départementaux, à des opérations départementales d'animation concernant le développement de la pratique des sports dans leur ensemble.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est conclue pour l'exercice 2014.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation de l'aide attribuée

En application de l'article L1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le bénéficiaire devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le bénéficiaire devra également transmettre au Département dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, « une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité » et notamment un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Le bénéficiaire s'interdit d'employer la subvention, en tout ou partie, en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises.

S'il fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, le bénéficiaire s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

En application de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 susvisé, dans le cas où le bénéficiaire perçoit annuellement de l'ensemble des autorités administratives, des subventions supérieures à un montant global de 153 000 €, il doit déposer à la Préfecture des Alpes-Maritimes, ses budgets, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier des subventions reçues.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions d'utilisation de la subvention fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et, en tant que de besoin, dans l'exposé préalable ;
- en cas de dissolution ou de changement de statut social du bénéficiaire.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera l'émission d'un titre de recette d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

ARTICLE 8 : Prise d'effet

La présente convention prend effet à compter de la date de sa notification.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le président du Club Omnisports de Valbonne

Eric CIOTTI

Marc FOURNIER

AVENANT N°1 à la convention du 12 mars 2014
Subvention de fonctionnement à un Club sportif

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2014, désigné ci-après : « le Département »

D'UNE PART,

ET

L'Olympic Judo Nice, représenté par son Président en exercice, domicilié, en cette qualité, Chez Mme Liliane FINE - Le Parc Californie - 26 boulevard René Cassin - 06200 NICE désigné ci-après : « le bénéficiaire »

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération en date du 10 février 2014, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice, une subvention de fonctionnement de 25 000 € et a autorisé la signature d'une convention avec cet organisme.

Par délibération en date du 2014, le Département a accordé à l'Olympic Judo Nice une subvention d'un montant global de 5 000 €.

Le présent avenant a pour objet de fixer, pour 2014, le montant de la subvention à 30 000 € ainsi que ses modalités de versement.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – Modalités de versement de la subvention départementale

L'article 2 de la convention est modifié comme suit :

La subvention départementale d'un montant de 30 000 € est versée au bénéficiaire en trois fois, comme décrit ci-après :

- 15 000 €, après notification de la convention votée le 10 février 2014 ;
- 5 000 €, après notification du présent avenant ;
- 10 000 €, représentant le solde maximum qui sera versé au bénéficiaire, après transmission au Département, avant la fin du mois de septembre 2014, du bilan financier et sportif de l'association indiquant les dépenses et les recettes, signé par le Président et le trésorier.

ARTICLE 2 - Les autres clauses contractuelles

Toutes les autres clauses de la convention demeurent inchangées pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions introduites par le présent avenant.

ARTICLE 3 - Prise d'effet

Cet avenant prend effet dès sa notification.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :
Le Président de l'Olympic Judo Nice

Eric CIOTTI

Mohamed OTMANE

Subventions Sport et Jeunesse CP du

22-05-2014

BENEFICIAIRE	OBJET	COMMUNE	MONTANT (en €)
Antibes azur ski	minibus	Antibes	6 000
Association culture et sport adapté	minibus	Nice	8 000
Association niçoise d'initiative culturelles et sportives	minibus	Nice	7 000
Association sportive de Cannes volley-ball	minibus	Cannes	5 000
Association stade niçois	minibus	Nice	5 000
Base nautique de Théoule	achat de bateaux	Théoule	4 500
Cannes jeunesse	minibus	Cannes	5 000
Cavigal Nice sports section football	minibus	Nice	5 000
Centre Eco Education Happy Culture	minibus	Guillaumes	6 000
Club des sports des portes du mercantour	minibus	Péones	6 000
Club nautique de Nice	achat de bateaux	Nice	2 500
Comité départemental de canoë kayak	achat de bateaux	Vence	1 500
Comité départemental de cyclisme	achat de transpondeurs pour 300 vélos, système de repérage mis à la dispo des clubs pour les courses	Antibes	7 000
Comité départemental de rugby des Alpes-Maritimes	minibus	Nice	6 000
Comité départemental de voile azur	achat de 2 trimarans + 1 semi-rigide	Cagnes-sur-mer	15 000
Football club de Mougins Côte d'Azur	minibus	Mougins	6 000
Gazélec sports Côte d'Azur	achat et pose d'un moteur de bateau	Nice	3 500
Handi basket Le Cannet	achat de 3 fauteuils roulants destinés à la pratique du basket	Le Cannet	8 000
Handisports Antibes Méditerranée	minibus	Antibes	8 000
Loisirs séjours Côte d'Azur	minibus	Nice	6 000
OGCN Football Côte d'Azur association	minibus	Nice	7 200
Olympique cyclo club d'Antibes Juan les Pins	minibus	Antibes	5 500
Racing club de Cannes	minibus	Cannes	5 000
Roquebrune-Cap-Martin basket	minibus	Roquebrune-Cap-Martin	6 000
Rowing club de Cannes Mandelieu	minibus	Mandelieu-La-Naploule	6 000
Stade laurentin rugby	minibus	Saint-Laurent-du-Var	5 000
Union sportive Pégomas Cycliste	achat d'une remorque de vélo	Pégomas	1 500
Yacht club de Beaulieu	achat de bateaux	Beaulieu-sur-mer	6 000
Yacht club de Villeneuve-Loubet	achat de bateaux	Villeneuve-loubet	6 000
TOTAL			169 200

TABLEAU DES VARIABLES BASES NAUTIQUES ET STRUCTURES

VOILE SCOLAIRE 2014- 2015

BASE NAUTIQUE	PRESIDENT	ADRESSE
CANNES JEUNESSE	M. Jean-Marie MASSUE	Port du Mourré Rouge 06400 CANNES
CENTRE NAUTIQUE de l'AGASC	M. René Georges BAYLET	Avenue Donadéi 06700 SAINT LAURENT DU VAR
CERCLE NAUTIQUE DE CAP D'AIL	M. Patrick LAVINAUD	Base nautique plage Marquet 06320 CAP D'AIL
SOCIETE DES REGATES D'ANTIBES-JUAN-LES- PINS	M. Yves PETIT	Quai Nord du Port Vauban 06600 ANTIBES
CLUB VAR MER	M. Pierre MALLET	260 Promenade du Commandant Jacques-Yves Cousteau, 06700 SAINT LAURENT DU VAR
CLUB NAUTIQUE DE NICE	M. Jacques DELAYE	51 boulevard Franck Pilatte 06300 NICE
CLUB NAUTIQUE DE SAINT-JEAN-CAP-FERRAT	M. Didier LACOCHE	Plage du Cros dei pin 06230 SAINT JEAN CAP FERRAT
YACHT CLUB DE VILLENEUVE-LOUBET	M. Patrick TAILLEME	Avenue Eric Tabarly 06270 VILLENEUVE LOUBET
YACHT CLUB DE BEAULIEU-SUR-MER	M. Jean-Claude SALLES	Quai Whitechurch Port de plaisance 06310 BEAULIEU-SUR-MER

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

« **BASE NAUTIQUE** » représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** »
désigné ci-après « *le partenaire* » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 31 janvier 2014, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à « **BASE NAUTIQUE** ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Education physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être effective.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2014, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée à la base nautique lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée et validée par le responsable de la base nautique et le Chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Département et l'Inspecteur Pédagogique Régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée au bénéfice de la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;

- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Département sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité à la base nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Département une copie du dispositif d'intervention et de sécurité affiché dans le centre nautique ainsi que le nom du responsable technique qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Département pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Département peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors de son assemblée générale ordinaire annuelle.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le président du « **BASE NAUTIQUE** »

Eric CIOTTI

« **PRESIDENT** »

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du
désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

La Base Nautique de Menton représenté par son Président en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de Ville, 17, rue de la République B.P. 69 06502 MENTON Cedex, dûment habilité par délibération, désigné ci-après « *le partenaire* » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 31 janvier 2014, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **base nautique de Menton**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2014, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la base nautique et le chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE Cédex 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Département et l'inspecteur pédagogique régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;

- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Département sur la base des informations fournies par les collègues bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au centre nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Département une copie du dispositif d'intervention et de sécurité affiché dans à la base nautique ainsi que le nom du responsable technique qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Département pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Département peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en deux exemplaires originaux »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le président de la base nautique de Menton

Eric CIOTTI

Jean-Claude GUIBAL

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

La Commune de Cagnes-sur-Mer représentée par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, B.P. 79 06802 CAGNES-SUR-MER Cédex, dûment habilité par délibération, désigné ci-après « le partenaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 31 janvier 2014, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à l'**Ecole de Voile de Cagnes-sur-Mer**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2014, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la commune et le chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE Cédex 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Département et l'inspecteur pédagogique régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la commune si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Département sur la base des informations fournies par le collège bénéficiaire des séances et valant mise en place de celles-ci ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au centre nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Département une copie du dispositif d'intervention et de sécurité affiché dans la base nautique ainsi que le nom du responsable technique qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Département pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Département peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La commune doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le sénateur-maire de Cagnes-sur-Mer

Eric CIOTTI

Louis NEGRE

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 9 février 2012 désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

La ville de Mandelieu-la-Napoule représenté par son Maire en exercice, domicilié en cette qualité, Hôtel de ville B.P. 46 06212 MANDELIEU-LA NAPOULE Cedex, dûment habilité par délibération n° 109 du Conseil municipal du 21 mars 2008, désigné ci-après « *le partenaire* » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 31 janvier 2014, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées au **centre nautique municipal de Mandelieu-la Napoule**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et des sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2014, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatives dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la commune et le chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE Cedex 3, une copie doit être conservée par le centre nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Département et l'inspecteur pédagogique régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la commune (budget annexe activités nautiques) si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Département sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place des séances ;
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au centre nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Département une copie du dispositif d'intervention et de sécurité affiché dans le centre nautique ainsi que le nom du responsable technique qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Département pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Département peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la commune s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La commune (budget annexe activités nautiques) doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif, relatives aux séances effectuées, présenté lors du résultat des comptes administratifs des budgets annexes.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en quatre exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le maire de Mandelieu-la-Napoule,

Eric CIOTTI

Henri LEROY

CONVENTION
VOILE SCOLAIRE

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

La base nautique de Roquebrune-Cap-Martin représentée par son président en exercice, domicilié en cette qualité, 22, avenue Paul Doumer 06190 ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN, dûment habilité par délibération, désigné ci-après « *le partenaire* » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par délibération de l'assemblée en date du 31 janvier 2014, le Département peut participer financièrement aux séances de voile scolaire réalisées à la **base nautique de Roquebrune-Cap-Martin**.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

Le Département finance des heures d'enseignement collectif de voile dispensées aux collégiens dans le cadre de l'E.P.S. (Éducation physique et sportive) par les moniteurs des bases nautiques conventionnées. Celles-ci devront être agréées par le Ministère des droits des femmes, de la ville, de la jeunesse et de sports et affiliées à la Fédération Française de Voile.

Ces dernières s'engagent à assurer des séances d'activités nautiques, d'une durée maximale de 4 heures, réalisées dans le respect des normes fixées par la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984, codifiée par le code du sport en 2005, et l'arrêté ministériel du 9 février 1998 modifié relatif aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent un enseignement de la voile.

Au regard de la spécificité du public, une vigilance particulière devra être apportée. Notamment, la présence sur le plan d'eau de deux embarcations à moteur de sécurité pour chaque classe accueillie devra être réalisée.

L'activité est gratuite pour les bénéficiaires des séances.

ARTICLE 2 – Modalités de versement de la participation financière départementale

Pour l'année 2014, la participation financière du Département est de 28 € par heure pour l'intervention d'un moniteur titulaire d'un diplôme d'État Voile (BEES, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS) et E.T.A.P.S. pour les collectivités. A cette contribution peut s'ajouter, si un seul moniteur intervient sur une séance, une somme complémentaire de 50 € versée au prestataire lorsque s'impose l'utilisation d'une embarcation pneumatique par un enseignant à des fins pédagogiques.

Le versement s'effectue au vu des actions réalisées relatées dans la fiche de présence, dûment complétée, et validée par la base nautique et le chef d'établissement du collège bénéficiaire des séances. Ces documents originaux doivent parvenir **dans les quarante jours après la dernière séance réalisée** par courrier, au : Conseil général des Alpes-Maritimes – Service des sports – Dispositif Mer et Voile – B.P. 3007 – 06201 NICE Cedex 3, une copie doit être conservée par la base nautique.

ARTICLE 3 : Conditions de réalisation des séances de voile scolaire

Pour une séance de voile scolaire, aucun autre financement, privé ou public ne pourra s'ajouter à la participation financière du département.

Une séance ne pourra excéder quatre heures d'activités.

Les séances planifiées lors de la programmation devront être validées par le Département et l'inspecteur pédagogique régional de l'Éducation Physique et Sportive.

La participation financière du Département pour une séance voile scolaire sera versée à la base nautique si celle-ci s'engage au respect des conditions suivantes :

- réaliser les opérations décrites à l'article 1 ;
- proposer en vue de la programmation des activités de l'année scolaire suivante, des créneaux de séances en cycles ou en semaine aux différents collèges qui en font la demande ;
- proposer le report d'une séance annulée selon les disponibilités de chaque intervenant ;
- avoir souscrit une assurance responsabilité civile en règle pour ce type d'activités ;
- être en possession de la fiche de présence détaillant les séances programmées, document édité par le Département sur la base des informations fournies par les collèges bénéficiaires des séances et valant mise en place de celles-ci
- mettre tout en œuvre pour améliorer l'accessibilité au centre nautique et à l'activité pour le public spécifique selon la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- informer le service des sports du Département de tout dysfonctionnement dans le déroulement des séances de voile scolaire, de la programmation à la réalisation, dans les meilleurs délais ;
- faire parvenir au service des sports du Département une copie du dispositif d'intervention et de sécurité affiché dans à la base nautique ainsi que le nom du responsable technique qualifié ;
- informer du soutien du Département sur l'ensemble des documents d'information ou de promotion édités qu'il mettra en œuvre dans le cadre de l'ensemble des activités de voile scolaire (affiches, dépliants, annonces de presse, site Internet...) et citer cette implication au cours des reportages effectués par les médias. Les éléments d'identité du Département devront être en conformité avec la charte graphique du Département. Quelle que soit l'utilisation du logo du Département des Alpes-Maritimes, sa version, son emplacement ainsi que le ou les supports utilisés doivent être validés par le service des sports du Département. Le logo est téléchargeable sur le site www.cg06.fr rubrique « service en ligne » - « logothèque du Conseil général »
Identifiant : partenaire – mot de passe : 0607 ;
- veiller à l'installation effective des éléments d'identité visuelle du Département sur les lieux d'activité et prendre contact avec le service des sports du Département pour les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2014-2015 et prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Contrôle de l'utilisation du financement des séances

Une visite d'un agent du Département peut intervenir lors d'une séance de voile scolaire.

Si elle fait appel à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, la base nautique s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

La base nautique doit faire apparaître dans son budget annuel les participations financières de ce dispositif relatives aux séances effectuées.

ARTICLE 6 : Clauses de résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la présente convention celle-ci pourra être résiliée dans un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 7 : Reversement

Le Département des Alpes-Maritimes exigera le reversement total ou partiel des sommes versées en cas d'inexécution par le titulaire des ses obligations conventionnelles.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en deux exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le bénéficiaire
Le président de la base
nautique de Roquebrune-Cap-Martin

Eric CIOTTI

Patrick CESARI

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le président du Conseil général en exercice, M. Eric CIOTTI, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 2013 désigné ci-après « le Département » ;

D'UNE PART,

ET

« **PRENOM NOM** », athlète de haut niveau reconnu par le Ministère en charge des sports, dans la catégorie « **CATEGORIE** » de la discipline « **DISCIPLINE** », licencié au club « **CLUB** » et domicilié « **ADRESSE** » ci-après désigné « le bénéficiaire » ;

D'AUTRE PART,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La politique sportive du Département des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique orienté vers la pratique des sports nautiques et plus particulièrement de la voile.

Pour la saison sportive 2014, un effort particulier sera consacré à la compétition.

Aussi, l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a décidé de soutenir les sportifs de haut niveau non professionnels, membres des clubs de voile du département des Alpes-Maritimes, licenciés à la Fédération Française de Voile et classés en catégorie « Elite », « Sénior » ou « Jeune ».

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de participer aux frais engendrés par les déplacements, les entraînements et les compétitions de voile effectuées par le bénéficiaire durant la saison 2014.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention départementale, d'un montant de « **MONTANT PROPOSE** » est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- porter l'identité visuelle retenue par le Département des Alpes-Maritimes durant toutes les épreuves sportives ainsi qu'à l'occasion des remises des prix ;
- assurer une visibilité maximale à l'identité visuelle retenue par le Département des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;
- utilisation des crédits votés pour couvrir des dépenses étrangères aux actions identifiées à l'article 1 et en tant que de besoin, dans l'exposé préalable.

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Publicité

Pendant la durée de la présente convention, le Département des Alpes-Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique de l'ISAF et de la Fédération Française de Voile en utilisant l'image et le nom de l'athlète.

Cette action ne pourra être menée qu'avec l'accord express préalable de l'athlète (*ou de son représentant légal*).

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« *en trois exemplaires originaux* »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Éric CIOTTI

Pour le bénéficiaire

« *PRENOM NOM* »

**RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DE
HAUT NIVEAU DANS LE DOMAINE DE LA VOILE**

Nom du Sportif	Club	Discipline	Catégorie	Montant Proposé	Adresse
BOUVET Sofian	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Elite	4 000	820 chemin des Soulières 06410 BIOT
CHARBONNIER Nicolas	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Elite	4 000	L'Austerlitz B2 12 avenue de Verdun 06220 GOLFE JUAN
CHRISTIDIS Stéphane	Mairie de Cagnes sur Mer (école de voile)	Dériveur	Elite	4 000	Villa l'Eden 20 chemin de l'Hubac 06800 CAGNES-SUR-MER
DE TURCKHEIM Sophie	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Sénior	2 000	7 chemin de la Colle 06600 ANTIBES
ARTHAUD Aymeric	Société des Régates d'Antibes	Inshore	Jeune	1 000	21 rue de la Tourraque 06600 ANTIBES
DANTES Jeanne	Club Nautique de la Croisette	Planche à Voile	Jeune	1 000	282 chemin du Val Martin 06560 VALBONNE
PELISSON Sacha	Société des Régates d'Antibes	Dériveur	Jeune	1 000	Ensemble Villa 3 51 avenue Darius Milhaud 83240 CAVALAIRE SUR MER
TOTAL				17 000	

TABLEAU DES CHAMPIONS DE FRANCE 2013

Nom du Sportif	Club	Type de Championnat	Discipline	Montant de l'aide attribuée
ABDULLAH Chaman	ASBTP	Championnat de France à Saint Quentin	Handball	200
AGBOLOSSOU Joyce	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
		Championnat de France des sélections départementales à Poitiers		
AYACHE Eva	Entente Sportive du Cannet Rocheville Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
BAILET Kélian	Club de Kelotrampo	Championnat de France Fédéral Junior à Toulouse	Trampoline	200
BASNIER Elyne	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
BERTORELLO Caroline	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Junior Trio Féminin à Toulouse	Gym Acrobatique	200
BERTORELLO Pauline	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Junior Trio Féminin à Toulouse	Gym Acrobatique	200
BOH Manon	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
DARRIGADE Eva	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Espoirs Duo Féminin à Toulouse	Gym Acrobatique	200
GUELLEC Nolwen	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Espoirs Duo Féminin à Toulouse	Gym Acrobatique	200
HELFER Thomas	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
ISSAUTIER Guillaume	Club des Sports d'Auron	Championnats de France Classic Télémark à Val d'Allos	Télémark	200
LABORDE Lili	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
LAUMON Maxime	Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
LESNE Shana	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
		Championnat de France des sélections départementales à Poitiers		
LESPARRE Tanguy	Cercle des Nageurs de Cannes	Championnats de France Minimes Bethune	Natation	200
MANGANELLI Laura	OAJLP Trampoline Gym Acrobatique	Championnat de France Junior Trio Féminin à Toulouse	Gym Acrobatique	200
MAURIAT Mahe	Nice Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
ORTEGA Elliot	Union Sportive de Cagnes Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
PAGE Camille	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
PASTORELLO Alexandre	Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
POULAIN Anaïs	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
		Championnat de France des sélections départementales à Poitiers		
REDELBERGER Alison	RC Cannes	Championnats de France à Coutances	Volley	200
		Championnat de France des sélections départementales à Poitiers		
RILLARDON Loan	Association Sportive Cannes Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
SPINA Marcus	Municipal Olympique Mouginois Volley Ball	Championnat de France des sélections départementales à Poitiers	Volley	200
TERSEN Chloé	Collège Romée de Villeneuve	Championnat de France	Haltérophilie	200
TOTAL				5 200

CONVENTION

ENTRE

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par le Président du Conseil général en exercice, domicilié, en cette qualité, au centre administratif départemental, 147, boulevard du Mercantour (ex-route de Grenoble), B.P. 3007, 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil général en date du 2014 désigné ci-après : « le Département »

d'une part,

ET

HERNANDEZ-CERVELLON Cécile, athlète membre des équipes nationales au sein de la Fédération Française Handisport de la discipline Para-snowboard, domiciliée 86 rue de l'Église - 75015 Paris et licenciée dans le club « ANICES » désigné ci-après : « le bénéficiaire »

d'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La politique sportive du Conseil général des Alpes-Maritimes dispose d'un volet spécifique d'aide aux athlètes médaillés lors des championnats internationaux.

À l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques d'hiver à Sotchi en 2014, il a été décidé de créer une équipe véhiculant l'image sportive et compétitive du département dénommée :

T E A M 06
Conseil général Alpes-Maritimes

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet d'établir un partenariat entre le Conseil général des Alpes-Maritimes et Cécile HERNANDEZ-CERVELLON dans le cadre de sa préparation, de sa sélection et de sa médaille d'argent obtenue aux 11^{ème} Jeux Paralympiques de Sotchi qui se sont déroulés du 7 au 16 mars 2014.

ARTICLE 2 : Modalités de versement

La subvention départementale, d'un montant de 13 500 € est versée au bénéficiaire en une fois, dès notification de la présente et se répartit comme suit :

- 8 000 € au titre de sa préparation,
- 2 500 € au titre de sa sélection,
- 3 000 € au titre de sa médaille d'argent.

ARTICLE 3 : Conditions de réciprocité

Le versement de la subvention départementale implique que le bénéficiaire, au regard de l'implication financière du Département en sa faveur, s'engage à :

- Porter l'identité visuelle retenue par le Conseil Général des Alpes Maritimes et assurer sa visibilité maximale du **TEAM Conseil général 06** lors de toutes les compétitions auxquelles il participera, chaque fois que le règlement fédéral en vigueur ne l'interdira pas notamment lors de la remise des prix, des séances de photos, des prises de vues et des interviews, ainsi qu'à l'occasion de tout type de reportage, photos, interviews, en tenue sportive ;

- Mettre à disposition des photographies ou tout document utile à la communication du Conseil Général des Alpes-Maritimes, ainsi que la libre disposition de ceux-ci par le Département pour une durée illimitée et autoriser le Conseil général des Alpes-Maritimes de leur utilisation dans le cadre de toute édition qu'il réalise notamment sur les réseaux sociaux.

- Faire figurer un autocollant sur le casque ainsi que sur la planche de snowboard, pour les snowboarders, puis intégrer une broderie sur le blouson.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la signature et prendra fin 2 mois après la clôture des Jeux Paralympiques de Sotchi 2014.

ARTICLE 5 : Clauses de résiliation et de reversement

Le Département peut résilier unilatéralement la présente convention et exiger le reversement proportionnel de la subvention accordée dans les cas suivants :

- non-respect des conditions de réciprocité fixées à l'article 3 de la présente convention ;

La résiliation de la convention se fait par courrier recommandé avec accusé de réception et entraînera, à l'encontre du bénéficiaire, l'émission d'un titre de recettes d'une somme équivalente au profit du Département.

ARTICLE 6 : Action de promotion

Représentation :

- Faire mention de son partenariat avec le Conseil Général des Alpes-Maritimes et de l'appartenance au **TEAM Conseil général 06** lors de chacune de ses prestations médiatiques se rapportant à l'objet défini à l'article 1er de la présente convention ;


- Participer, sur invitation du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes, à différentes manifestations sportives, culturelles et économiques en fonction des disponibilités liées aux contraintes du calendrier sportif, en vue de contribuer, grâce à son rayonnement, à favoriser l'image de marque sportive et compétitive des Alpes-Maritimes ;

- Intervenir dans un ou plusieurs collèges durant la durée du contrat afin de présenter sa discipline et la vie d'un sportif de haut niveau au quotidien.

-Mentionner sur son site internet et sur sa page Facebook l'appartenance au team Conseil général 06.

Ces présences seront déterminées d'un commun accord pour respecter tant les activités scolaires que les contraintes du calendrier sportif de haut niveau du bénéficiaire ;

Réseau social : Facebook

Le CG06 a ouvert une page « **TEAM Conseil général 06** » en vue de communiquer sur les athlètes. L'athlète se devra d'adhérer à cette page au moyen du bouton **J'aime**  présent sur cette dernière et ce à partir de son compte Facebook.

Il appartiendra au bénéficiaire de proposer régulièrement des contenus permettant d'enrichir cette page en les adressant directement au service des sports en charge de sa gestion.

Ces informations doivent être de nature à tenir informé l'ensemble des « amis/fans » du Team Conseil général 06 » de l'avancée vers la sélection aux Jeux Paralympiques.

En outre, la collectivité départementale pourra également ouvrir un compte Facebook.

Dans ce cadre, l'athlète devra être « ami » avec cette page dont il sera co-administrateur.

De la même manière, il lui appartiendra d'enrichir régulièrement les informations postées sur ce compte grâce à son actualité sportive.

Il conviendra également que l'athlète accepte en « ami/fan » les comptes Facebook de la collectivité.

Pendant la durée du présent contrat, le Conseil général des Alpes Maritimes, pourra conduire une action promotionnelle, publicitaire sur support papier, audio ou vidéo, site Internet, dans le respect de la réglementation spécifique du CPSF en utilisant l'image et le nom du bénéficiaire.

- Offrir au CG06 un objet sportif personnel dédié (casque, masque, gants, snowboard, dossard, boots...) ou une rencontre avec un fan qui sera mis en récompense au jeu concours organisé par le CG06 à partir de la page Facebook **TEAM Conseil général 06**.

L'objet devra être envoyé à :

Conseil général des Alpes-Maritimes
DESC - Service des Sports
BP 3007
06201 NICE CEDEX 3

ARTICLE 7 : Règlement des litiges

En cas de litige, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en trois exemplaires originaux »

Pour le Département :
Le Président du Conseil général

Pour le bénéficiaire :

Eric CIOTTI

Cécile HERNANDEZ-CERVELLON

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
ANDRAUD Mathilde	Nice Côte d'Azur Athlétisme	Athlétisme (Javelot)	200	Médaille de bronze (par équipe) à la Coupe d'Europe hivernale de lancers au Portugal
BONNET Charlotte	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	750	Médaille d'argent (200 m NL) aux Championnats d'Europe en petit bassin au Danemark
BREGATTA Estelle	OAJLP Trampoline Gymnastique Acrobatique	Gymnastique (Trampoline)	300	Médaille de bronze (Trampoline Synchronisé juniors) aux Championnats d'Europe au Portugal
CABRIEL Romain	Tir Sportif Antibes	Tir (Pistolet)	500	Médaille d'argent (pistolet vitesse 25m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Croatie
			500	Médaille d'argent (pistolet 25m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Croatie
CARLIER Christophe	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
COQUELIN Steven	Amical Motor Club de Grasse	Motocyclisme (Trial)	200	Médaille de bronze (Trial des Nations) aux Championnats du Monde FIM à La Chatre
DAGEE Frederic	Nice Côte d'Azur Athlétisme	Athlétisme (Poids)	500	Médaille d'argent (par équipe -23 ans) à la Coupe d'Europe hivernale de lancers au Portugal
ETLIN Joris	Golf de Cannes-Mougins	Golf	750	Médaille d'or (par équipe) aux Championnat d'Europe "boys" en Ecosse
FAUPIN Arnaud	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
GIBBS Simon	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
KELLER Stéphane	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
KHADIEV Zélim	Lutte Club de Nice	Lutte (Lutte Libre)	500	Médaille de bronze (74 kg) aux Championnats d'Europe juniors en Macédoine
LAURERI Jérôme	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
LE VAILLANT Hervé	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
LENGUDIANA Jason	Iron Mask	Football Américain (Football Américain)	400	Médaille d'argent (Football Américain) aux Championnats d'Europe Juniors en Allemagne

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

MANIFACIER Nicolas	Golf de Cannes-Mougins	Golf	750	Médaille d'or (par équipe) aux Championnats d'Europe "boys" en Ecosse
MAY Adeline	Nice Boxing Team Franck May	Savate et Boxe Française (Assaut)	750	Médaille d'or (-48 kg) aux Championnats d'Europe en Bulgarie
MEKHAZNI Kaïsse	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
MOURRAIN Baptiste	OGCN Escrime	Escrime (Fleuret)	1 000	Médaille d'argent (Fleuret) aux Championnats d'Europe juniors à Jérusalem
QUIQUAMPOIX Jean	Tir Sportif Antibes	Tir (Pistolet)	500	Médaille d'argent (pistolet vitesse 25m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Croatie
RAYNAUD Alexis	Tir Sportif Antibes	Tir (Carabine)	750	Médaille d'or (carabine 10m par équipe) aux Championnats d'Europe juniors en Russie
TUPET Cyrille	Handi Basket Le Cannet	Handisport (Basket en Fauteuil)	600	Vainqueur de la Coupe d'Europe (Willi Brinkmann Cup) aux Pays Bas
VERGIER Loris	US Cagnes Cyclisme VTT	Cyclisme (VTT DH)	2 000	Médaille d'argent aux Championnats du Monde junior en Afrique du Sud
			2 500	Vainqueur de la Coupe du Monde junior de VTT Descente
VARNIER Kentin	Club Nautique de Nice	Aviron (Poids Léger)	750	Médaille d'argent (4 de couple poids légers) aux Championnats du Monde des moins de 23 ans en Autriche
VUAGNOUX Ken	Back to AMK	Ski (Snowboard)	1 500	Médaille de bronze (Snowboardcross) aux Championnats du Monde juniors en Italie
WATTEL Marie	Olympic Nice Natation	Natation (Course en ligne)	500	Médaille de bronze (100 m pap) aux Championnats d'Europe juniors en Pologne
TOTAL			20 400	

RECOMPENSE INDIVIDUELLE POUR LES SPORTIFS DU DEPARTEMENT

Bénéficiaire	Club	Fédération (Discipline)	Primes allouées	Performances
BARATTERO Patrice	ANICES	Handisport (Parasnowboard)	2 500	Sélection Jeux Paralympiques de Sotchi
HERNANDEZ- CERVELLON Cécile	ANICES	Handisport (Parasnowboard)	8 000	Intégration TEAM 06
			2 500	Sélection Jeux Paralympiques de Sotchi
			3 000	Médaille d'argent aux Jeux Paralympiques de Sotchi
TOTAL			16 000	

TABLEAU DES DEMANDEURS

Eté 2014

Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecoles d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
Commune de Saint-Laurent-du-Var	En cours	222 esplanade du Levant BP 125 - 06706 SAINT-LAURENT-DU-VAR	La Colmiane	12	7 au 18 juillet
			Valberg	12	21 juillet au 1 août
			Auron	10	4 au 15 août

Toussaint 2014

Nom de l'organisme	Signataire	Adresse	Ecole d'accueil	Nbre de places	Dates des séjours
Commune de Colomars	Madame Isabelle BRES	3, rue Etienne Curti - 06670 COLOMARS	St Jean	25	20 au 27 octobre

CONVENTION

ENTRE :

Le Département des Alpes-Maritimes, représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité au Conseil général - Centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour (ex route de Grenoble), BP 3007 06201 NICE Cedex 3, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du Ci-après désigné « le Département » ;

D'UNE PART,

ET :

« **NOM DE L'ORGANISME (collectivités publiques, société ou associations)** », représenté par son président en exercice, domicilié en cette qualité « **ADRESSE** »,
Ci-après désigné « le demandeur » ;

D'AUTRE PART.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Pendant les vacances scolaires, les quatre écoles départementales situées à Auron, Valberg, La Colmiane et Saint-Jean-Cap-Ferrat fonctionnent en centres de vacances et accueillent des enfants âgés de 6 à 12 ans. La présente convention définit les principales modalités de la prestation assurée par le Département au profit du demandeur.

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : Prestations

Le Département fournit les prestations ci-après désignées au tarif que le demandeur accepte.

Séjour	Lieu	Prix par Journée/ Enfant	Nbre de jours	Prix Par Enfant	Nombre de places		T O T A L	Total du séjour en €
					Garçons	Filles		
du au	Ecole de neige et d'altitude de							
du au	Ecole de neige et d'altitude de							
du au	Ecole de neige et d'altitude de							
TOTAL							 €

Le prix TTC est forfaitaire et comprend le transport, l'hébergement, la nourriture, l'encadrement, l'assurance et l'ensemble des activités prévues au programme.

ARTICLE 2 : Les dossiers d'inscription

La date limite d'inscription sera fixée par le Département et elle interviendra 20 jours environ avant le début du séjour. Pour ce séjour elle est arrêtée au :

A cette date, une liste des enfants inscrits avec leurs nom, prénom, âge et sexe, sera transmise au directeur de l'école départementale.

ARTICLE 3 : Gestion des places

Afin de permettre la meilleure gestion des écoles départementales, la restitution de places réservées sera facturée selon les règles exposées ci-après :

1°) restitution de places au plus tard six semaines avant le début du séjour : 10% du montant total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

2°) restitution de places moins de six semaines avant le départ et au plus tard trois semaines avant le départ : 50 % du prix total des places restituées demeure à la charge du demandeur ;

3°) restitution de places au cours des trois semaines qui précèdent le départ et pour les places n'ayant pas fait l'objet de restitution : 80 % du montant total de ces places demeure à la charge du demandeur.

Les sommes ainsi calculées seront arrondies à l'euro supérieur.

Les modifications de réservation devront être adressées par écrit au service des écoles départementales, la date de réception faisant foi. A défaut d'information du service, l'alinéa 3 sera appliqué.

En cas de disponibilité, la réservation de places supplémentaires fera l'objet d'une demande écrite et sera prise en compte par le titre de recettes qui sera établi à l'issue du séjour, sur la base de l'état de présence signé par le directeur de l'école départementale. Le tarif journée appliqué sera celui fixé par l'article 1^{er} de la présente convention. Il n'y aura pas lieu de rédiger un avenant, un simple échange de courrier validera cette attribution.

ARTICLE 4 : Principe de parité et respect de l'âge

Lors des inscriptions, le demandeur s'engage à respecter la parité garçons-filles et s'assure que les enfants ont au moins 6 ans et au plus 12 ans. Le non-respect de ces conditions pourra conduire le Département à annuler l'inscription de l'enfant concerné et le coût du séjour demeurera à la charge du demandeur.

ARTICLE 5 : Accompagnateurs

Le demandeur pourra, à titre exceptionnel, désigner un accompagnateur pour séjourner avec les enfants dans l'établissement. Cet accompagnateur devra être titulaire d'un des diplômes requis pour l'encadrement d'enfants en centre de vacances, notamment le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. De plus, il sera sous l'autorité du directeur de l'établissement et sera titulaire d'une assurance pour tous les dommages qu'il causerait à un tiers et/ou dont il serait victime. Enfin, pour des raisons de disponibilité pour l'hébergement, sa présence dans l'école départementale devra avoir été autorisée au préalable par le directeur. A défaut de respect de ces conditions, il devra quitter l'établissement.

ARTICLE 6 : Modalités de règlement

Après chaque séjour, le Département émettra le titre de recettes correspondant, conforme aux dispositions des articles 1 et 3 pour règlement au payeur départemental.

Le règlement est dû pour la totalité des places réservées et devra être effectué dans un délai maximum de 2 mois après réception du titre de recettes.

ARTICLE 7 : Etat de présence

A l'issue de chaque séjour, le demandeur transmettra au Département la liste des enfants présents, en mentionnant leurs nom, prénom et les absences avec leur justification.

ARTICLE 8 : Résiliation

Le Département se réserve le droit de résilier cette convention en cas de force majeure et en cas de non-respect par le demandeur d'une des obligations fixées par cette convention.

ARTICLE 9 : Règlement des litiges

En cas de litiges, le Tribunal administratif de Nice est compétent.

Fait à Nice, le

« en 3 exemplaires originaux »

Pour le Département
Le président du Conseil général

Pour le demandeur
Le président de l'« ORGANISME »